



Saint-Martin-la-Méanne

ARRÊTÉ

Portant réglementation temporaire du stationnement sur

la Route Départementale N° 29 en traverse du Bourg de Saint-Martin-La-Méanne

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE

* * *

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

VU l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur.

VU l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives.

VU le passage de la course cycliste dénommée « 57^{ème} Tour du Limousin-Périgord-Nouvelle-Aquitaine », le jeudi 15 août 2024

CONSIDERANT que pour permettre la préparation de la manifestation et son bon déroulement, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière du stationnement dans le Bourg, et sur la RD29, territoire de la Commune de Saint-Martin-la-Méanne.

ARRETE

Article 1er

Le 15 AOUT 2024 de 15H40 à 16H40, la circulation sera interdite dans les deux sens de la course, dans la traversée de l'agglomération de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE, et sur la RD n° 29

Article 2

Le stationnement gênant de tout véhicule sur la chaussée sera interdit sur le parcours de la course.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera fournie par l'organisateur.

Article 4

Par dérogation des articles 1 et 2, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de Gendarmerie, des Pompiers et SAMU uniquement.

Article 5

La divagation des animaux est formellement interdite sur la commune.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7

Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre des sections réglementées et publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 9

Copie du présent arrêté est adressée :

- à la brigade de Gendarmerie d'ARGENTAT SUR DORDOGNE,
- au Service Départemental des Routes,
- au SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions).



A Saint-Martin-la-Méanne, le 29/07/2024
Christian PAIR, Maire

MAIRIE, Place de la République - 19320 Saint-Martin-la-Méanne. Tel : 05.55.29.12.75, Fax : 05.55.29.28.48

E-mail : mairie.saintmartinlameanne@wanadoo.fr – Site internet : www.stmartinlameanne.fr